

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Aide pratique

Aide pratique concernant la Norme CSIAS D.4.3

Calcul de la contribution d'entretien de proches parents (dette alimentaire)

Avril 2021

Table des matières

| | | |
|-----------|--|----------|
| 1. | Principes de base..... | 3 |
| 2. | Calcul et négociation de la contribution d'entretien – Généralités..... | 3 |
| 3. | Deux approches: calcul simple ou calcul approfondi | 4 |
| | Variante A: revenu et fortune imposables | 4 |
| | Variante B: revenu et fortune effectifs..... | 4 |
| 4. | Revenu déterminant..... | 5 |
| 5. | Besoins déterminants | 6 |
| 6. | Cas particuliers | 6 |
| 6.1. | Obligation d'entretien envers un enfant majeur du conjoint ou partenaire | 6 |
| 6.2. | Obligation d'entretien envers les beaux-parents | 6 |
| 6.3. | Beaux-parents en situation d'aisance financière | 8 |
| 6.4. | Personnes élevant seuls leurs enfants..... | 8 |

1. Principes de base

Les personnes ayant droit à l'aide sociale peuvent prétendre aussi à une contribution d'entretien de la part de leurs proches parents. Les parents en ligne descendante et ascendante sont assujettis à l'obligation d'entretien pour autant qu'ils vivent dans l'aisance. Le droit au soutien des proches parents prime le droit à l'aide sociale (subsidiarité, Norme CSIAS A.3).

La présente aide pratique offre une base pour déterminer la contribution sur la base d'un accord négocié entre le service social et les proches astreints à une contribution d'entretien. Si aucune solution à l'amiable ne peut être trouvée, le service social n'est pas habilité à fixer une contribution. De même ne peut-il comptabiliser une hypothétique contribution dans le budget d'aide. En l'absence d'un règlement à l'amiable, la contribution d'entretien est à réclamer en justice, sachant que les tribunaux civils ne sont pas tenus de se tenir au mode de calcul proposé ci-après.

2. Calcul et négociation de la contribution d'entretien – Généralités

Les services sociaux déterminent le montant d'une éventuelle contribution d'entretien à l'aide de la formule ci-dessous. La contribution correspond à la moitié de la différence entre le revenu déterminant et les besoins déterminants. Le choix entre le revenu imposable ou le revenu net réel à prendre en compte dans le calcul dépend de la procédure adoptée, comme expliqué dans les pages suivantes (voir point 3).

$$\text{Montant de la contribution d'entretien} = \frac{\text{Revenu déterminant (Revenu + Part convertible de la fortune)} - \text{Besoins déterminants (Forfaits pour mode de vie aisée)}}{2}$$

Si le service social et les proches parents parviennent à s'entendre sur une contribution d'entretien, la contribution négociée sera consignée dans un accord écrit. Le service social peut facturer le montant de la contribution aux proches et le comptabiliser ensuite en tant que ressource disponible dans l'évaluation des besoins du bénéficiaire.

Si la contribution d'entretien négociée permet une sortie de l'aide sociale et que celle-ci apparaît judiciaire, l'accord peut également se conclure directement entre les proches et le bénéficiaire – au besoin avec le concours des services sociaux. Il convient toutefois d'examiner si un tel accord, qui implique une relation de dépendance directe entre les intéressés, est opportun dans le cas d'espèce.

3. Deux approches: calcul simple ou calcul approfondi

Les notions de revenu et de fortune peuvent se référer soit aux valeurs imposables (impôts fédéraux) soit à la situation effective des revenus et de la fortune. Le service social est libre de choisir les données sur lesquelles il fondera le calcul d'une éventuelle contribution des proches parents. Dans un souci d'économie administrative, la CSIAS propose de procéder comme suit:

Il est recommandé de calculer la contribution d'entretien d'un commun accord sur la base du revenu et de la fortune imposables (variante A).

Un calcul plus détaillé basé sur les revenus et les biens réels (variante B) est conseillé lorsqu'aucune solution à l'amiable ne peut être trouvée avec la variante A.

Variante A: revenu et fortune imposables

Une solution à l'amiable peut être trouvée, le cas échéant, par un simple calcul basé exclusivement sur le revenu et la fortune imposables. Afin de disposer d'une base de calcul aussi uniforme que possible pour toute la Suisse, on se référera de préférence aux données de l'impôt fédéral direct.

En règle générale, les organes de l'aide sociale peuvent obtenir sur demande les informations correspondantes auprès des administrations fiscales cantonales. Lorsque celles-ci communiquent pas ces données, on les demandera directement aux proches concernés. En cas de contact direct avec les proches, il convient de respecter les dispositions cantonales en matière de protection des données et de protection de la personnalité des bénéficiaires.

Variante B: revenu et fortune effectifs

Dans cette variante, les notions de revenu et de fortune s'appliquent au sens des Normes CSIAS D.1 et D.3. L'examen approfondi peut s'effectuer à la demande de l'organisme d'aide sociale ou également à la demande des proches.

- Les organismes d'aide sociale peuvent avoir un intérêt à un examen approfondi s'il y a lieu de supposer, à partir des informations disponibles, que le revenu et la fortune

imposables s'écartent fortement de la situation financière effective (par exemple en raison de déductions importantes, d'un changement de situation financière, etc.).

- Les proches peuvent avoir un intérêt à un examen approfondi si leur situation financière a changé depuis la dernière taxation, s'il existe des obligations qui ne ressortent pas des données fiscales ou si la situation financière des couples mariés ou vivant en partenariat enregistré doit être examinée séparément.

4. Revenu déterminant

Les règles suivantes s'appliquent, quelle que soit la variante utilisée:

Revenu

Sont pris en compte les revenus du proche parent, ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire enregistré (voir les cas particuliers des parents par alliance selon chiffre 6).

Part convertible de la fortune

Est prise en compte la part de la fortune qui, après déduction d'un montant librement disponible, sera consommée comme revenu, en fonction de l'âge de l'assujetti (taux de conversion).

La part convertible de la fortune par mois correspond à 1/12 du montant calculé sur la base suivante:

Montants laissés à la libre disposition

Sont à porter en déduction de la fortune imposable les montants suivants:

| | |
|---|----------------|
| Personnes vivant seules | 250'000 francs |
| Personnes vivant seules ou en partenariat enregistré | 500'000 francs |

| | |
|--|---------------|
| Montant par enfant (mineur ou en formation) | 40'000 francs |
|--|---------------|

Taux de conversion

| Age du proche parent * | Part de la fortune utilisée chaque année |
|------------------------|--|
| 18-30 | 1/60 |
| 31-40 | 1/50 |
| 41-50 | 1/40 |
| 51-60 | 1/30 |
| dès 61 | 1/20 |

* Dans le cas de conjoints ou de partenaires d'âge différent, on retiendra l'âge de la personne la plus jeune.

5. Besoins déterminants

Seules les personnes vivant en situation d'aisance ont une obligation d'entretien envers leurs proches parents. Les besoins déterminants se définissent alors selon les montants forfaitaires suivants:

Forfaits pour mode de vie aisé (par mois)

| | |
|--|---------------|
| Ménage d'une personne | 10'000 francs |
| Ménage de 2 personnes | 15'000 francs |
| Supplément pour enfant vivant sous le même toit (mineur ou en formation) | 1'700 francs |

6. Cas particuliers

Une obligation d'entretien envers les proches parents n'existe qu'en cas de parenté en ligne directe ascendante ou descendante (enfants-parents-grands-parents), voir art. 328 CC). Aussi, le calcul de la contribution d'entretien peut-il poser des problèmes spécifiques dans les cas de parenté par alliance.

6.1. Obligation d'entretien envers un enfant majeur du conjoint ou partenaire

Dans le cas où il s'agit de contribuer à l'entretien d'un enfant majeur d'une personne mariée non à l'autre parent, mais à une tierce personne, seul peut être pris en compte le revenu réalisé par le parent biologique. Pour le reste, la contribution se calcule conformément aux recommandations énoncées au point 6.2.

6.2. Obligation d'entretien envers les beaux-parents

Si les parents d'une personne mariée ou vivant en partenariat enregistré sont bénéficiaires de l'aide sociale, l'obligation d'entretien est exercée au maximum sur le revenu réalisé par cette personne. Le revenu et la fortune de son conjoint ou de son partenaire sont indirectement pertinents dans la mesure où ils déterminent si le couple vit dans des conditions aisées. Par conséquent, il est donc conseillé de procéder en deux étapes:

1. On vérifiera dans un premier temps si le couple se trouve dans une situation d'aisance financière. Pour ce faire, le calcul s'effectue comme si le bénéficiaire était un descendant commun (voir point 2). Si le solde est positif, on peut conclure à une situation d'aisance financière.
2. Dans un deuxième temps, on examine le revenu que réalise la personne effectivement apparentée en ligne directe. Ce revenu correspond au montant qui peut être exigé au titre de contribution d'entretien, à condition cependant qu'il ne soit pas supérieur au montant calculé à l'étape 1.

De cette façon, les revenus et la fortune des parents par alliance restent intacts. Dans ces configurations, il peut arriver que la personne sans obligation d'entretien doive participer davantage à l'entretien de la famille du fait que son conjoint ou partenaire aide ses parents dans le besoin.

Exemple

Le fils d'un couple dans le besoin est marié et âgé de 45 ans. Le couple a un enfant mineur. Le mari dispose d'un revenu mensuel de 4'000 francs et n'a pas de fortune. Sa femme, du même âge, réalise un revenu de 16 000 francs par mois et dispose d'une fortune de 900 000 francs.

1. Examen des conditions favorables

| | | | | |
|---|---|---|---|---------------------------|
| <p>Revenu déterminant</p> <p><i>Revenu</i> 20'000 francs</p> <p><i>Part convertible de la fortune</i> (900'000 – 500'000 Montant laissé à la libre disposition: couple – 40'000 enfant)*(1/40) = 9000 francs par année = 750 francs par mois</p> <p>= 20'750 francs</p> | - | <p>Besoins déterminants</p> <p><i>Ménage de deux personnes</i> 15'000 francs</p> <p><i>1 enfant</i> 1 700 francs</p> <p>= 16'700 francs</p> | = | <p>2025 francs</p> |
| <p>2</p> | | | | |

2. Possible contribution d'entretien versée par le fils

Selon les calculs du point 1, le montant de 2'025 francs pourrait être réclamé à titre de dette alimentaire s'il s'agissait d'un enfant commun au couple. Dans un deuxième temps, il convient d'examiner si le parent en ligne directe peut prélever ce montant sur ses propres revenus. C'est le cas en l'espèce, puisque le mari gagne 4'000 francs par mois. On peut donc exiger qu'il consacre 2'025 francs, soit environ la moitié de son revenu, pour aider ses parents. Comme son épouse gagne bien sa vie, le couple continuera de vivre dans l'aisance.

6.3. Beaux-parents en situation d'aisance financière

Dans le cas de couples mariés ou vivant en partenariat enregistré qui dépendent de l'aide sociale, il peut arriver que seuls les parents de l'un des deux conjoints ou partenaires puissent être sollicités. Les parents en mesure de participer à l'entretien de leur enfant ne sont alors pas tenus de contribuer pour leur belle-fille ou leur gendre, mais peuvent y être astreints pour leurs petits-enfants.

- Lorsque le couple dans le besoin n'a pas d'enfants, seuls les besoins du partenaire dont les parents peuvent fournir un soutien sont à prendre en compte. Il s'agit là de la situation inverse à celle examinée au point 6.1. Toutefois, le calcul est plus simple dans ce cas, car les deux parents astreints à une contribution d'entretien sont apparentés en ligne directe à leur enfant marié ou vivant en partenariat enregistré.

Il est donc recommandé de ne réclamer à titre de contribution d'entretien que la moitié (1/2) du montant évalué selon la formule présentée au point 2.

- Si le couple dans le besoin a des enfants communs, il convient de prendre en compte les besoins de ces enfants et ceux du conjoint ou partenaire dont les parents peuvent fournir une contribution d'entretien. Si une famille se compose par exemple de deux parents et deux enfants, les 3/4 (trois quarts) du montant évalué selon la formule du point 2 peuvent être exigés à titre de contribution d'entretien; s'il n'y a qu'un seul petit-enfant, ce sera 2/3 (deux tiers) de ce montant.

6.4. Personnes élevant seuls leurs enfants

Les personnes élevant seuls leurs enfants ne peuvent faire valoir une obligation d'entretien de la part de leurs parents lorsque la situation de besoin trouve son origine dans une limitation de l'activité lucrative due à la prise en charge des enfants (art. 329, al. 1^{bis}, CC).

Cette exception ne s'applique toutefois pas entre les parents de la personne élevant seule son enfant et l'enfant (autrement dit entre les grands-parents et les petits-enfants): les enfants de personnes élevant seules leurs enfants (ou la collectivité assurant l'aide sociale) peuvent prétendre à une contribution d'entretien de la part de leurs grands-parents. En d'autres termes les enfants de personnes élevant seules leurs enfants (ou la collectivité assurant l'aide sociale) peuvent prétendre à une contribution d'entretien de leurs grands-parents.